

(1)
(N^o 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1856.

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Dans l'état actuel de notre législation pénale, les altérations artificielles, dont peuvent être l'objet les substances alimentaires, les boissons et les marchandises, sont punissables dans les cas ci-après énumérés.

D'abord, l'infraction la plus grave, celle qui consiste soit dans le mélange de matières vénéneuses et de denrées alimentaires ou de boissons destinées à être vendues, soit dans le débit ou l'exposition en vente de celles-ci, lorsqu'on sait qu'elles contiennent des substances vénéneuses, est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200 à 300 florins des Pays-Bas, et la patente du coupable lui est en même temps retirée, sans qu'il puisse en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Telles sont les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 19 mai 1829.

En second lieu, l'article 318 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 à 500 francs, quiconque a vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, et l'article 4 de la loi précitée du 19 mai 1829 rend, en outre, ces pénalités applicables à ceux qui ont mêlé des matières nuisibles à la santé à des comestibles ou à des boissons, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que ceux-ci contiennent des matières nuisibles à la santé les ont vendus ou débités.

(1) Projet de loi, n^o 72.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MOREAU, VAN DEN BRANDEN DE REETH, VANDER DONCKT, DE PERCEVAL, MAERTENS et LANDELOOS.

La vente de boissons falsifiées, sans mixtions nuisibles, ne constitue qu'une simple contravention punie par les articles 475, n° 6, 476 et 477 du Code pénal.

Enfin, aux termes de l'article 423 du même Code, le fait d'avoir trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, est punissable de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

En résumé, la loi établit des pénalités différentes, suivant que la falsification a été opérée par des mélanges et mixtions ou vénéneuses ou seulement nuisibles à la santé; elle ne réprime, par des peines de simple police, que la vente des boissons simplement falsifiées, soit que le débitant ignore ou non leur sophistication; elle ne frappe d'une pénalité que la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et elle laisse impunie celle sur la qualité.

Il résulte de ce qui précède que la falsification des substances solides ou liquides servant à la nourriture de l'homme, au moyen de matières inoffensives, leur mise en vente, lorsque le possesseur a même connaissance de leur altération frauduleuse, échappent à l'action des lois pénales, de même que la vente ou l'exposition en vente des comestibles falsifiés, quand le débitant a ignoré l'existence de leur altération artificielle.

C'est pour combler ces lacunes dans notre législation que le Gouvernement vous a présenté le projet de loi qui est soumis à votre examen.

Il était, en effet, nécessaire que ce genre d'infraction devînt l'objet de dispositions répressives.

On se plaint depuis longtemps de fraudes de toute espèce qui altèrent la qualité, la pureté et même la nature des comestibles et des boissons, et surtout des substances qui forment la base principale de l'alimentation publique.

Des savants étrangers et plusieurs de nos concitoyens ont signalé à l'attention publique les mille moyens employés par les falsificateurs pour se procurer un gain illicite (1).

Le développement du commerce et de l'industrie, les progrès des sciences, le renchérissement des denrées de première nécessité et la soif du lucre, rendent chaque jour ces fraudes plus nombreuses, en multipliant les entreprises d'un trafic déloyal.

Il importe donc de mettre des bornes à la cupidité de ces spéculateurs de mauvaise foi, qui, par la puissance de l'exemple contagieux qu'ils donnent, et la concurrence ruineuse qu'ils font à d'autres marchands ou fabricants, conviennent en quelque sorte à les imiter, et parviennent souvent à entraîner ceux qui seraient restés honnêtes et qui ne trouvent pas dans leur conscience un frein salutaire qui les retienne dans le devoir.

Il importe de faire cesser ces supercheries, qui occasionnent un grand préju-

(1) Voyez à cet égard : *Falsifications des substances alimentaires, suivies d'un tableau indiquant les empoisonnements et les secours à donner aux personnes empoisonnées*, par M. Norbert Gille, pharmacien répétiteur à l'École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, etc.

De l'alimentation publique, envisagée au point de vue des fraudes nombreuses et impunies dont elle est l'objet, par M. Van den Broeck, docteur en médecine, professeur à l'école des mines du Hainaut, etc.

dice à tous les citoyens et surtout aux classes laborieuses, en leur faisant payer comme bons et sains des aliments qui ont perdu leur vertu nutritive, si même ils ne compromettent pas sérieusement et à l'instant leur santé.

La morale publique, l'hygiène et l'amélioration du sort des classes ouvrières, trop souvent victimes de ces fraudes, exigent que l'impunité n'encourage plus cette improbité professionnelle, et que l'action du Gouvernement soit renforcée, afin qu'il puisse convenablement prévenir ou réprimer des infractions de cette catégorie.

Or, un des moyens les plus propres à atteindre ces félonies mercantiles et à en diminuer le nombre, c'est de les frapper avant qu'elles aient produit leurs effets pernicious, avant que la vente consommée ait peut-être fait disparaître le corps du délit; c'est de punir des faits dont l'existence seule démontre l'intention préméditée et manifeste de commettre des fraudes, des tromperies, et de nuire par là non-seulement à la santé des consommateurs, mais encore aux classes qui souffrent le plus du préjudice et sont les plus exposées à devenir les dupes de ces abus.

Le projet de loi a donné lieu, dans les sections, à quelques observations; nous en rendrons compte lors de l'examen des articles.

ART. 1^{er}.

La première section désire qu'on examine, en section centrale, si l'article 1^{er} est applicable au boulanger qui a fait un pain de froment dans lequel il a introduit des matières non nuisibles à la santé.

Cette section, pour mieux préciser le sens de cet article, ajoute le mot *fraudeusement* après ceux *fait falsifier*.

La 2^{me} et la 3^{me} section demandent qu'on fasse une distinction entre les mélanges ou mixtions, suivant qu'ils ont lieu au moyen de matières nuisibles ou de matières inoffensives.

La 4^{me} section voudrait qu'on définit les mots *falsification* ou *falsifier*.

Dans la 5^{me} section, on fait observer que lorsqu'il s'agit de matières nuisibles à la santé, le *maximum* de l'amende comminée par l'article 318 du Code pénal ou l'article 4 de la loi du 19 mai 1829, est de moitié inférieure à celle qui est proposée par le projet de loi, qui prévoit seulement le cas où le mélange s'opère avec des substances inoffensives.

Enfin la sixième section présente la même observation que celle qui précède.

Elle n'entend pas non plus que l'on punisse, ni le seul fait de la vente du débit ou de l'exposition en vente de denrées alimentaires ou de boissons mélangées avec certaines substances non nuisibles à la santé, ni la publication, la vente ou la distribution d'instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de ces mélanges.

Si tel est, ajoute-t-elle, l'esprit dans lequel est conçue cette disposition, elle ne peut lui donner son adhésion, puisqu'elle pourrait avoir pour effet de faire condamner une personne qui, dans l'intérêt des consommateurs, aurait trouvé un procédé au moyen duquel il fournirait des denrées alimentaires à meilleur compte que leur prix normal.

Mais si le projet de loi n'a d'autre but que de punir celui qui ne fait pas connaître que les denrées alimentaires qu'il met en vente sont mélangées, et que par là il trompe ou cherche à tromper l'acheteur, la section adopte le principe de la loi.

Elle croit également qu'il serait convenable que le Gouvernement engageât les administrations communales à prendre des mesures pour que les débitants soient astreints à mettre une marque sur les denrées alimentaires mélangées qu'ils exposent en vente.

M. le Ministre de la Justice a répondu de la manière suivante aux observations qui précèdent et qui lui ont été communiquées par la section centrale :

Quant au premier point, il fait remarquer que « le mot *falsifier* employé » dans le projet de loi n'est pas nouveau ; il est déjà consacré dans le Code pénal, notamment dans l'art. 475, n° 6. »

Voici ce que disent à ce sujet MM. Chauveau et Stélie :

« Que faut-il entendre par boissons falsifiées? Celles qui, sans être nuisibles, ne sont pas dans leur état naturel et sont mélangées de quelques substances étrangères à leur nature. Ainsi, la Cour de cassation a décidé avec raison qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans une addition d'eau, en plus ou moins grande quantité, à une certaine quantité de vins, ou des eaux préparées et colorées ou des vins altérés, qu'on doit même regarder ces vins comme mixtionnés ou falsifiés.

» En effet, il n'importe nullement que ce mélange soit ou non dénué d'effets quelconques ; il suffit que le vin soit mixtionné d'une substance étrangère pour qu'il doive être réputé falsifié. Il en serait ainsi du lait qui aurait été mélangé d'eau ; ce mélange est une altération de la pureté naturelle du lait ; elle constitue dès lors une falsification. »

» On ne peut qu'adhérer à ces considérations, qui donnent une explication claire et nette du mot falsifier.

» Pour ce qui concerne le deuxième point, c'est sans doute par erreur que la section centrale trouve plus sévère la peine qui est appliquée à celui qui falsifie au moyen de substances non nuisibles à la santé, que celle qui est comminée contre l'individu falsifiant à l'aide de substances nuisibles.

» Pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'article 318 du Code pénal avec l'article 1^{er} du projet de loi.

» En effet, l'article 318 du Code pénal prononce la peine de l'emprisonnement de 6 jours à 2 ans et celle de l'amende de 16 à 500 francs, tandis que l'article 1^{er} du projet de loi n'établit que l'emprisonnement de 8 jours à un an et l'amende de 50 à 1.000 francs.

» Si le *minimum* indiqué par le projet de loi est plus élevé que celui que prononce l'article 318, c'est parce que, sous le Code pénal de 1810, le *maximum* des peines de simple police est fixé à 5 jours, tandis qu'il a été élevé à 7 jours par les dispositions déjà adoptées du nouveau Code, dispositions avec lesquelles on a pris pour règle de mettre en rapport toutes les lois pénales présentées depuis. »

En section centrale, après avoir pris connaissance des réponses de M. le Ministre de la Justice, on a fait remarquer qu'il convenait en effet de préciser aussi exactement que possible les délits que la loi nouvelle veut punir, et de rechercher quels sont les faits qui tomberont sous son application.

Il est d'abord constant que la falsification est un caractère essentiel et constitutif de l'infraction sans l'existence duquel l'article 1^{er} ne saurait être appliqué.

Deux éléments doivent se rencontrer pour qu'il y ait délit dans le sens de cet article : le fait matériel et, en outre, l'intention criminelle.

Mais donner une définition juridique des mots *falsifier* ou *falsification*, c'est chose impossible, car la fraude peut se pratiquer de tant de manières, qu'il y aurait danger à vouloir les énumérer ou à tracer une règle précise, quant au point de savoir dans quelle proportion le mélange doit se faire pour que la contrevention existe.

Aussi ne trouve-t-on, comme le dit le Gouvernement, aucune définition de cette infraction dans le Code pénal (art. 153, 156, 161, 163, 318 et 475, n° 6).

En général, on peut dire qu'il y aura falsification chaque fois qu'on mélangera des matières étrangères à des comestibles ou à des boissons, c'est-à-dire une denrée d'une autre nature, ou celle d'une nature même identique, mais de qualité notamment inférieure, dont l'effet sera de rendre l'amalgame ou la mixtion soit impropre, soit très-sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre que celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise.

Toute espèce de mélange ou de mixtion ne constituera donc pas nécessairement une falsification tombant sous l'application de la loi pénale.

Il restera permis de combiner des substances de manière à former un tout innocent et l'objet d'un commerce loyal. Il restera permis de faire des transformations que souvent la science indique, pourvu qu'elles ne soient ni clandestines, ni destinées à tromper personne, pourvu qu'elles soient au contraire avouées avec franchise et sincérité, et non pernicieuses ou dommageables.

La loi nouvelle ne doit pas dépasser ces limites, car s'il en était autrement, on risquerait d'arrêter les progrès des sciences et de restreindre la liberté de l'industrie et du commerce dans leur essor.

Du reste, c'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier et de décider, sous la législation nouvelle, comme il le fait sous celle qui est actuellement en vigueur, s'il trouve dans tels ou tels faits les caractères constitutifs de la falsification dans le sens de la loi pénale.

Il recherchera, à cet effet, quelles ont été les intentions de l'inculpé, s'il a agi ou non avec bonne foi, avec loyauté, et il punira seulement la fabrication frauduleuse et réprimera la fraude, rien que la fraude.

Telles sont les observations qui ont été faites en section centrale, afin de faire connaître comment elle interprète la disposition de l'article 1^{er}; elles suffisent, ce nous semble, ainsi que les considérations présentées par le Gouvernement, pour répondre aux questions posées par les sections.

Quant à la proposition de la première section, qui demande qu'on insère le mot *frauduleusement* dans cet article, il a paru à la section centrale que cette addition était inutile, que ce serait une superfétation, un véritable pléonasme ;

car le mot *falsifier* suppose évidemment une altération frauduleuse, emporte toujours l'idée de fraude et de tromperie.

Aussi, dans le Code pénal, n'a-t-on pas accolé le mot *frauduleusement* à ceux de *contrefaire* ou de *falsifier* dans les dispositions où il en a été fait usage, et n'y aurait-il pas des inconvénients à modifier, dans une loi spéciale, la valeur d'une expression dont la signification est aujourd'hui bien établie?

Malgré la réponse faite par M. le Ministre de la Justice aux observations de la cinquième section, des membres de la section centrale persistent à ne pas trouver en rapport le taux respectif des amendes comminées, d'un côté par l'article 1^{er} du projet de loi, et de l'autre par l'article 318 du Code pénal et l'article 4 de la loi du 19 mai 1819.

Il est certain, en effet, que si le *maximum* de la peine d'emprisonnement est plus élevé dans l'article 318 du Code pénal que dans l'article 1^{er} du projet de loi, ce dernier article établit le *maximum* de l'amende au double de celui que permet de prononcer l'article 318 du Code pénal et la loi du 19 mai 1829, lorsqu'il s'agit cependant de falsifications opérées à l'aide de substances nuisibles à la santé.

Toutefois, ces membres ne proposent aucun amendement, et la section centrale adopte l'article 1^{er} du projet de loi.

ART. 2.

· Cette disposition met sur la même ligne et punit des mêmes peines, la vente, le débit ou l'exposition en vente des comestibles et des boissons falsifiés, et le dépôt de ces substances dans les boutiques, magasins ou tout autre lieu, lorsque le vendeur ou le détenteur savent qu'elles sont falsifiées.

Un membre de la section centrale pense qu'il faut faire une distinction entre la vente des denrées falsifiées et leur simple possession dans les lieux où s'exerce le commerce, ou leurs dépendances.

Dans ce dernier cas, la peine, selon lui, doit être moins élevée.

A cette observation, M. le Ministre de la Justice a répondu que « c'est à tort, » lui semble-t-il, qu'on n'admettrait pas l'assimilation entre la vente ou l'exposition en vente des denrées falsifiées, et la simple détention dans un magasin ou une boutique de ces denrées qui, ainsi qu'il importe de le remarquer, » sont destinées à être vendues ou débitées; l'intention criminelle est la même; » dès lors, la peine doit être identique; il n'y aurait donc pas lieu de modifier » la pénalité. »

Malgré ces observations, le membre précité de la section centrale ne peut adopter la manière de voir de M. le Ministre de la Justice, et voici les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion.

Sans doute, le marchand qui, sans motifs légitimes, a dans sa demeure des denrées qu'il sait être falsifiées pose un acte préliminaire du délit, qui de sa nature en facilite la perpétration; on peut donc le punir afin de prévenir l'infraction elle-même; mais ce fait n'a pas la même gravité que le délit consommé, que la vente ou le débit de la marchandise viciée.

Si cet acte préparatoire suppose même une intention criminelle, il n'est pas

inévitable, il ne donne lieu à aucun préjudice, et la pensée coupable de l'agent ainsi manifestée peut changer et être remplacée par une volonté contraire.

Il ne constitue pas même une tentative dans la propre acception de ce mot, car ce n'est pas là un acte extérieur formant un commencement d'exécution, qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; s'il doit être réprimé, c'est à cause du danger qu'il présente et parce qu'il est difficile de saisir toujours le fait consommé.

Or, dans le nouveau Code pénal, la tentative proprement dite d'un crime n'entraîne pas la même peine que le délit consommé.

D'après le Code forestier (art. 165 et suivant), des faits qu'on a considéré comme préparant à une infraction sont punis moins sévèrement que le délit.

Et aux termes des articles 16 et 17 de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures, ceux qui, même sciemment, possèdent de faux poids ou de fausses mesures, ou de faux instruments de pesage, sans en avoir fait usage, ne peuvent encourir qu'une amende de 20 à 25 francs et un emprisonnement de 1 à 7 jours.

Ce dernier cas, cependant, présente quelque analogie avec celui que prévoit l'article 2 du projet de loi; il s'agit là également de la possession d'une chose qui fait présumer plus ou moins l'intention de vouloir se livrer à des fraudes, sinon sur la qualité, du moins sur la quantité des marchandises.

En conséquence, ce membre de la section centrale propose de réduire de moitié les peines comminées par l'article 1^{er}, dans le cas où des substances alimentaires viciées seront trouvées en la possession du marchand. Il croit que cette pénalité sera déjà assez sévère, et établira une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et son châtement.

Un autre membre de la section centrale, en appuyant la proposition précitée, a fait remarquer également que, dans la pratique, un marchand pouvait très-bien conserver dans sa maison des denrées alimentaires solides ou liquides dont il a reconnu la falsification, sans avoir la volonté bien arrêtée de les livrer à la consommation.

Toutefois, d'autres membres ont combattu l'amendement en reproduisant les observations de M. le Ministre de la Justice; ils pensent que la possession de substances falsifiées a plus de gravité que celle de faux poids ou de fausses mesures, que le vendeur a quelquefois dans son magasin sans en faire usage, et, dans leur opinion, si on veut saisir toutes les supercheries qui se cachent si facilement, il faut laisser quelque latitude aux agents chargés de les atteindre, et donner certaine extension aux dispositions répressives.

La section centrale admet, par 3 voix contre 2, la proposition précitée.

Des membres de la section centrale ne peuvent non plus adopter le § 2 de l'art. 2. Ils craignent que cette disposition ne soit contraire à notre régime constitutionnel, en ce qu'elle assujettirait à une espèce de censure les écrits scientifiques renfermant des procédés nouveaux, qu'on ferait passer comme des instructions propres à faciliter ou à favoriser la falsification. Ils appréhendent que par là on ne paralyse les progrès des sciences.

Mais il leur a été répondu que telle ne pouvait être la portée du n° 2 de l'art. 2; déjà l'art. 60 du Code pénal punit comme complice d'un délit, celui qui a donné des instructions pour le commettre, et le nouveau Code pénal,

art. 78, considère comme auteurs d'un délit ceux qui, par des placards affichés, par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à commettre un délit, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet, et comme complices, ceux qui ont donné des instructions pour les commettre (art. 79).

Cette partie de l'art. 2 laisse donc aux savants toute liberté pour publier leurs découvertes ; l'on ne doit pas oublier que, pour qu'il y ait délit, il faut que les écrits soient conçus en des termes tels que l'intention criminelle de leurs auteurs soit manifeste, que leur but soit de propager des procédés propres à opérer des falsifications ou à révéler aux falsificateurs, par des instructions, le moyen de se livrer à leur industrie coupable.

Du reste, pour mieux exprimer dans quel esprit la section centrale entend le sens de la disposition que contient le n° 2 de l'art. 2, elle propose de le rédiger de la manière suivante :

Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

Ainsi, dans la pensée de la section centrale, pour être puni aux termes du n° 2 de l'art. 2, il ne suffira pas d'avoir uniquement donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification, il faudra en outre avoir donné ces instructions dans un dessein criminel, en vue de favoriser les falsifications des substances alimentaires.

Il est toutefois bon de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire que les falsifications aient eu lieu pour que cette disposition soit applicable, car ce n'est pas en réalité comme complices proprement dits, ou pour avoir participé à un délit consommé, que les auteurs de ces écrits sont punissables. Si la loi les atteint, c'est parce qu'ils ont posé, à dessein de nuire, des actes qu'elle déclare à bon droit répréhensibles.

En conséquence, la section centrale rédige de la manière suivante l'art. 2, et propose un art. 3 nouveau, conçu comme il suit :

ART. 2.

Seront punis des peines portées par l'article précédent :

1° *Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés ;*

2° *Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.*

ART. 3 NOUVEAU.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura, dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 3, DEVENU ART. 4.

La première section amende l'article 3 en ce sens, que le juge aura la faculté de retirer au condamné sa patente, au lieu d'être tenu de le faire dans tous les cas.

La cinquième section, de son côté, rédige le § 2 comme il suit :

- « Le jugement de condamnation sera imprimé par extrait et affiché à la porte »
- » du condamné et à tout autre endroit de la commune que le tribunal le jugera » convenable.
- » Les frais d'impression et d'affiche seront à charge du condamné. »

La section centrale faisant droit en partie à ces observations, propose la rédaction suivante :

Dans les cas prévus par l'article précédent, si la peine d'emprisonnement est prononcée, la patente du coupable pourra lui être retirée, et le cas échéant, il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement sera affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

En présence de l'article 7, qui permet aux juges de réduire la peine d'emprisonnement, même au-dessous de huit jours, et de ne prononcer qu'une légère amende seulement, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, il a paru à la section centrale qu'il convenait de leur laisser quelque latitude pour examiner et décider dans quels cas il y aura lieu de retirer la patente au coupable, et de publier le jugement de condamnation.

Elle a pensé également qu'il importait de laisser au tribunal le soin d'apprécier dans quelle mesure la publicité, soit par l'affiche dans les endroits qu'il désignera, soit par la presse, devait être donnée au jugement pour devenir un châtement exemplaire.

M. le Ministre de la Justice a fait, de son côté, connaître à la section centrale que l'art. 3 pourrait être modifié de la manière suivante :

Dans les cas prévus par les articles 1 et 2, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le jugement de condamnation sera toujours inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

La section centrale adopte la rédaction du premier paragraphe proposée par M. le Ministre de la Justice, mais, par les motifs ci-dessus énoncés, elle maintient sa rédaction en ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article.

ART. 4, DEVENU ART. 5.

Cet article est adopté par la section centrale ; la loi nouvelle ne déroge ni aux articles 301, 302, 318 et 423 du Code pénal, ni à la loi du 19 mai 1829.

ART. 5, DEVENU ART. 6.

Il est de principe que, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, il suffit que le fait matériel seul existe pour qu'il soit punissable : c'est alors la négligence ou l'incurie de l'agent qu'on veut prévenir en les réprimant.

Ainsi la vente, le débit ou l'exposition en vente de denrées alimentaires ou de boissons falsifiées sera punie d'une amende de 6 à 10 francs, de la confiscation, auxquelles le juge pourra ajouter un emprisonnement de trois jours au plus, et cela quand bien même le vendeur aurait ignoré l'existence de la falsification.

L'art. 475, n° 6, du Code pénal, punit déjà des mêmes peines la vente ou le débit des boissons simplement falsifiées ; l'art. 5 n'a donc d'autre but que de soumettre au même régime la vente des substances alimentaires solides.

Il considère, en outre, l'exposition en vente tant des boissons que des comestibles falsifiés, comme constituant, autant qu'il dépend du vendeur, une véritable vente dans le sens de la loi.

Mais la 1^{re} section fait observer qu'aux termes de l'art. 478, rappelé dans cet article, le juge doit condamner toujours le contrevenant, en état de récidive, à un emprisonnement de cinq jours au plus.

Cette disposition lui paraît trop rigoureuse, et elle demande la suppression de la mention de l'art. 478, et d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

La section centrale adopte cette proposition. Dans son opinion, il y aurait anomalie à condamner toujours à la peine d'emprisonnement le simple contrevenant, même quand il y a récidive, lorsqu'on permet au juge de ne prononcer qu'une simple amende contre l'auteur d'un des délits prévus par les articles 1 et 2.

D'ailleurs le nouveau Code pénal a donné aux tribunaux la faculté de ne pas aggraver la peine dans tous les cas où il y a récidive.

La rédaction suivante est en conséquence adoptée par la section centrale :

Ceux qui auront sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

ART. 7 ET 8 NOUVEAUX.

La section centrale, déférant aux observations de la première section, place ici :

deux dispositions nouvelles, qui ne sont en quelque sorte que la reproduction des articles 51 et 58 du nouveau Code pénal et des articles 19 et 20 de la loi sur les poids et mesures du 15 octobre 1855.

ART. 7 NOUVEAU.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 8 NOUVEAU.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

C'est pour mettre la loi nouvelle en harmonie avec le nouveau Code pénal, qui modifie les art. 52 et suivants et les art. 467 à 469 du Code actuellement en vigueur, que la section centrale propose l'adoption de ces deux articles nouveaux.

ART. 6, DEVENU ART. 9.

Adopté.

ART. 7, DEVENU ART. 10.

Adopé.

Il est bien entendu que lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément la peine d'emprisonnement ou l'amende.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le projet de loi avec les modifications ci-dessus indiquées.

Trois pétitions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale.

Le sieur Van Stienberg, pharmacien-droguiste, demande, par la première, que la loi contienne des dispositions qui répriment également la falsification des substances médicamenteuses.

Par la seconde, en date du 24 janvier 1856, signée par le sieur Davin, on signale les nombreuses altérations qu'on fait subir aux farines de toute espèce, et l'on demande que, pour réprimer d'une manière efficace toutes ces fraudes, surtout dans les campagnes, les commis des accises et d'autres agents de la force publique soient chargés de surveiller l'exécution de la loi nouvelle.

Enfin par la troisième pétition, en date du 26 janvier 1856, le sieur Bolinne, meunier, désire qu'aux dispositions répressives du projet de loi, on en ajoute d'autres qui seraient préventives.

Il indique comme une mesure propre à éviter toute tromperie dans le commerce des farines, celle qui consisterait à contraindre le vendeur à faire connaître à l'acheteur, au moment où il lui fait la livraison, les matières qu'il y a fait entrer.

Il voudrait donc que, dans les boutiques et magasins, on plaçât au-dessus de chaque espèce de farine, des inscriptions en caractères lisibles, qui en indiqueraient la nature, et que les lettres de voiture et bulletins qui devraient accompagner les expéditions de farines, portassent les mêmes indications.

Ces lettres de voiture ou bulletins devraient être représentées aux agents chargés d'assurer l'exécution de la loi, et celle-ci punirait les marchands et voituriers qui contreviendraient à ces dispositions.

La section centrale vous propose de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

DE LEHAYE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, ou qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés;

Projet de la section centrale

ART. 1^{er}.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés;

Projet du Gouvernement.

2° Celui qui aura publié, vendu ou distribué des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 3.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le jugement de condamnation sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le délit aura été commis.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ART. 5.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'article 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux articles 475, 476 et 478 du Code pénal.

Projet de la section centrale.

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 3 NOUVEAU.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles 1 et 2, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement sera affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'article 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux articles 475 et 476 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 6.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 7.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les articles 1 et 2 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 francs, sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.

Projet de la section centrale.

—

ART. 7 NOUVEAU.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 8 NOUVEAU.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Comme ci-contre.